Délégation Belge au
Plan Schuman.-

Paris, le 18 juillet 1950.
Hôtel de Crillon,
Place de la Concorde.-

annexes : 2

Cher Monsieur l'Administrateur Général,

Je me permets de vous faire parvenir la note ci-jointe concernant l'application des dispositions du Plan Schuman aux territoires d'outre-mer.

Appelé à présider la Délégation belge, je me vois dans la nécessité de fournir, au stade actuel de la négociation, à titre de renseignements, des éléments de réponse au questionnaire ci-annexé.

Je me permets de vous adresser directement cette note afin que vous puissiez en être saisi sans retard; je serai appelé à fournir ces éléments à la fin de la semaine, sauf avis contraire de votre part.

Veuillez agréer, Cher Monsieur l'Administrateur-Général, l'expression de mon meilleur souvenir.

MUELS.
Ministre Plénipotentiaire.

Monsieur van den ABEELE,
Administrateur Général de la
Colonie,
Ministère des Colonies,
Place Royale,
B R U X E L L E S.-

© Federaal Overheidsdienst Buitenlandse Zaken (Brussel) inv.nr. 5216/2
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/D00393

Délégation Belge au
Plan Schuman, PARIS

Paris, le 18 juillet 1950,
Hôtel de Crillon,
Place de la Concorde.-

annexe : 1.

# N O T E

Au cours des délibérations du Groupe de Travail de la Politique Commerciale (Plan Schuman), la question de la participation des territoires d'outre-mer s'est posée : non pas en ce qui concerne les problèmes de production, mais uniquement en ce qui concerne le régime des importations.

Le questionnaire ci-joint a été établi.

La Délégation belge se propose d'y répondre en signalant que, pour le Congo belge et le Ruanda Urundi, la Convention de Saint Germain interdit toute discrimination entre les pays signataires de ladite convention : il n'est donc pas possible d'envisager, en faveur des seuls pays participant au Plan Schuman, un régime préférentiel qui n'existe pas, à l'heure actuelle, pour les produits belges.

Quant à la question de savoir si un régime préférentiel pourrait être établi en faveur des produits en provenance de la Colonie, elle ne se pose pas pour le Congo et le Ruanda Urundi relativement à l'acier et au charbon.

Le questionnaire demande également quelles sont les mesures que l'on pourrait prendre au Congo et au

Ruanda Urundi en matière de restrictions quantitatives à l'égard du charbon et de l'acier originaires de pays tiers.

La Délégation belge compte répondre à ce sujet qu'aucune mesure de l'espèce n'est pratiquée dans les territoires d'outre-mer dépendant de la Belgique. Sans doute les mesures de restrictions quantitatives ne sont-elles pas, dans tous les cas, exclues, spécialement en ce qui concerne la défense de la monnaie, mais rien, à cet égard, n'est à envisager actuellement : en tout cas, le problème est sans rapport avec les dispositions élaborées dans le Plan Schuman.